

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2887)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS65

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« sédation »,

insérer les mots :

« qui peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En soins palliatifs, lorsque l'état des malades requiert une sédation, ce n'est pas forcément toujours une sédation profonde et continue.

La sédation peut être ponctuelle, intermittente ou prolongée. Certains patients souhaitent simplement « dormir » lorsqu'ils présentent une souffrance insupportable mais ils apprécient des plages d'éveil pour rester en relation avec leur entourage et communiquer avec lui dans la mesure du possible. Ceci est particulièrement fréquent lorsque le patient a été « sédaté » pour des symptômes rebelles et des situations de détresse.

Ce nouveau droit à la sédation profonde et continue pourrait faire oublier que d'autres modalités de sédation sont possibles et légitimes.